

AD TOURISME
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 3.000 euros
Siège social : 105, rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret
832 487 516 RCS Nanterre
(« Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 JUIN 2026

L'an deux-mille vingt-six,

Et le 8 juin

- **DBD CAPITAL**, société à responsabilité limitée au siège social sis 81, rue De La Haie Coq – 93300 - Aubervilliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 898 375 019 représentée par Monsieur David Bendavid, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de Président de la Société :

a pris, faisant usage des délégations lui ayant été consenties aux termes des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 8 juin 2026 (« **Décisions** »), les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante-huit euros (158 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant total de trois mille sept cents euros (3.700 €), par émission de cent cinquante-huit (158) actions de préférence dites « ADP » nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune (« **ADP Nouvelles** ») (« **Augmentation de Capital** ») ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante-huit euros (158 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant total de trois mille sept cents euros (3.700 €), par émission de cent cinquante-huit (158) actions de préférence dites « ADP » nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune (« **ADP Nouvelles** ») (« **Augmentation de Capital** »))*

Le Président rappelle qu'aux termes de la Deuxième Décision, les associés de la Société se sont prononcés en faveur de ce qui suit :

- D'une augmentation de capital social de la Société en numéraire, d'un montant nominal de cent cinquante-huit euros (158 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour le porter de trois mille euros (3.000 €) à trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €) (« Augmentation de Capital ADP »).
- L'Augmentation de Capital ADP interviendra par voie de création et d'émission de cent cinquante-huit (158) ADP Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (« ADP Nouvelles ») émises au prix par ADP Nouvelle d'un euro (1 €), augmenté de la prime d'émission de vingt-trois euros et quarante-deux centimes (23,42 €) environ par ADP Nouvelle émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP.
- Un droit préférentiel de souscription négociable est attaché à chaque action ancienne. Conformément à la loi, ce droit de souscription est négociable pendant la durée de la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.
- Chacun des associés pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions de même

catégorie. Chacun des associés et les cessionnaires de ses droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'attribution du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société.

- Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à 158 ADP Nouvelles pour 158 droits de souscription.
- Le prix unitaire d'émission des ADP Nouvelles est fixé à un euro (1,00 €), augmenté du montant de la prime d'émission de vingt-trois euros et quarante-deux centimes (23,42 €) environ par ADP Nouvelle émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP, soit un prix de souscription pour l'intégralité des ADP Nouvelles de trois mille huit cent cinquante-huit euros (3.858 €) prime d'émission incluse.
- Le prix de souscription des ADP Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP a été arrêté « de gré à gré » d'un commun accord entre les souscripteurs pressentis et la Société.
- La prime d'émission d'un montant total de trois mille sept cents euros (3.700 €) sera affectée sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.
- Les ADP Nouvelles porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises, outre les droits particuliers attachés aux ADP, à toutes les dispositions statutaires propres aux actions.
- Les caractéristiques des ADP Nouvelles sont déterminées aux Statuts.
- Les ADP Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.
- Les ADP Nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Associés à l'égard de la Société.
- La souscription aux ADP Nouvelles sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date des présentes, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant, déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de LETULLE DELOISON DRHILHON-JOURDAIN – NOTAIRES qui établira un certificat de souscription et de versement.
- Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie de la souscription à l'Augmentation de Capital ADP par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation.
- Un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.
- La période de souscription aux ADP Nouvelles sera close par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscriptions des ADP Nouvelles ainsi émises, et paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP Nouvelles.
- Les souscripteurs feront leur affaire personnelle des rompus (dont l'abandon le cas échéant) qui pourront être affectés à un compte de passif sur lequel porteront les droits de tous les associés présents et futurs propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, de toute catégorie, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts.

Puis le Président, usant des délégations qui lui ont été consenties aux termes de la Deuxième Décision,

après avoir pris connaissance :

- des bulletins de renonciation signés par **REAL ESTATE ADVICE**, **ADB DEVELOPPEMENT** et **DBD CAPITAL**, aux termes desquels chacun d'eux renonce expressément, irrévocablement et en totalité à son droit préférentiel de souscription afférent aux ADP Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au profit de **PHS-SH CAPITAL** ;
- du bulletin de souscription par **PHS-SH CAPITAL** aux ADP Nouvelles, remis ce jour au Président à

concurrence de 158 ADP Nouvelles ;

- du certificat du dépositaire établi par LETULLE DELOISON DRHILHON-JOURDAIN – NOTAIRES, attestant qu'une somme de **trois mille huit cent cinquante-huit euros (3.858 €)** a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société et de la libération de la souscription à l'Augmentation de Capital intégralement en numéraire,

Constate en conséquence, la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de cent cinquante-huit euros (158 €), par émission de cent cinquante-huit (158) ADP Nouvelles, comme décidé à la Deuxième Décision.

Constate l'affectation de la prime d'émission d'un montant total de trois mille sept cents euros (3.700 €) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Constate que le capital social de la Société est ainsi porté au montant nominal de trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €) et est divisé en trois mille cent cinquante-huit (3.158) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant trois mille (3.000) actions ordinaires et cent cinquante-huit (158) ADP.

Constate qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital, la répartition du capital social de la Société est la suivante :

Associé	AO	ADP	% de détention du capital
REAL ESTATE ADVICE	1.000	-	31,67%
ADB DEVELOPPEMENT	1.000	-	31,67%
DBD CAPITAL	1.000	-	31,67%
PHS-SH	-	158	5,00%
TOTAL	3.000	158	100%

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Le Président,

Décide de modifier comme suit les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 « *Apports* » des statuts :

« Par décisions unanimes des Associés en date du 8 juin 2026, les Associés ont décidé d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante-huit euros (158 €) pour être porté de trois mille euros (3.000 €) à trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €) par émission de cent cinquante-huit (158) actions de préférence de catégorie dite « ADP » d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « *Capital Social* » des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €). Il est divisé en trois mille cent cinquante-huit (3.158) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 158 ADP auxquelles sont attachés les droits particuliers stipulés en **Annexe 1** des présents Statuts (« ADP » ou collectivement « **Actions de Préférence** » et individuellement « **Action de Préférence** ») ; et
- 3.000 actions ordinaires (« AO ») auxquelles sont attachés les droits et obligations stipulés aux présents Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, il est précisé que la société **PHS-SH CAPITAL** (100 124 189 RCS Paris) est titulaire de l'intégralité des 158 ADP et bénéficiaire des droits et

avantages particuliers résultant de la détention desdites ADP, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts, au Pacte et en annexe des présents statuts. »

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités légales)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé électroniquement par l'intermédiaire du prestataire Docusign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :


Le Président ED660C219B4404...

Par Monsieur David Bendavid